

ALLOCUTION

du Pr. Fayez HAGE-CHAHINE*

Excellence,
Révérend Père Recteur,
Monsieur le Directeur du CEDROMA,
Chers collègues,
Chers confrères,
Chers étudiants,
Mesdames, Messieurs,

1. Le Centre d'études des droits du monde arabe a organisé plusieurs colloques qui portent sur des thèmes fondamentaux comme :

- Le droit et la religion
- Les principes généraux du droit
- L'équité
- Les droits fondamentaux
- Le Code civil et le dialogue des cultures

2. Le présent colloque, qui a pour titre « La Responsabilité en droit public : aspects contemporains », vient s'ajouter à la liste des thèmes fondamentaux qu'on vient d'énumérer.

L'importance accordée à ces thèmes se justifie par le besoin de retourner aux sources et par la nécessité de transcender les contingences historiques et techniques.

* Doyen de la Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth, Avocat à la Cour.

3. Ces divers colloques sont liés par un dénominateur commun : le souci du CEDROMA de promouvoir le droit comparé.

Le programme qui nous est distribué montre que le droit comparé a deux dimensions.

- La première est la dimension comparative à l'intérieur d'un même système juridique :
 - droit constitutionnel
 - droit administratif
 - droit international public.
- La deuxième est la dimension comparative entre plusieurs systèmes juridiques :
 - Le droit libanais
 - Le droit français
 - Le droit italien
 - Le droit européen
 - Le droit égyptien
 - Le droit tunisien.

Il est légitime d'envisager une troisième dimension comparative : la comparaison entre la responsabilité en droit privé et en droit public.

4. Dans le cadre d'un mot d'ouverture on ne peut que poser des questions :
- 1^{ère} question possible :

La distinction entre la responsabilité en droit privé et en droit public est-elle spécifique au droit de la responsabilité ou est-elle une conséquence de la *summa divisio* droit public droit privé ?

- 2^{ème} question possible :

Comment mener cette distinction? Sous un angle statique? Ou sous un angle dynamique ?

5. L'angle statique nous conduirait à dresser deux colonnes : celle des divergences et celle des ressemblances.

Dans la première colonne, on peut parler de la divergence :

- *Quant au point de départ* : en droit privé, et depuis la *Lex Aquilia*, le principe est la responsabilité alors qu'en droit public on partait, au contraire, du principe de l'irresponsabilité qui reposait sur le Postulat selon lequel « le Roi ne peut mal faire ».
- *Quant au fondement* : il s'agit de la protection des intérêts des particuliers en droit privé, alors qu'il s'agit de la protection des intérêts

de la collectivité en droit public.

- *Quant à la mise en œuvre* : les deux responsabilités sont soumises à des règles de compétence et de procédure différentes.
- *Quant au résultat* : la responsabilité en droit privé a, principalement, pour résultat, la réparation alors qu'en droit public le résultat est, principalement, l'assainissement de la gestion de la chose publique, en droit interne, et la pacification des relations entre Etats, en droit international.

Dans la deuxième colonne, on peut parler, notamment, de deux ressemblances en ce que, d'une part, les deux responsabilités ont en commun l'idée d'illicite et qu'elles sont, d'autre part, sous-tendues par le besoin naturel de réagir contre le mal.

6. Quant à l'angle dynamique, il nous conduirait à l'étude des influences réciproques. On cite une jurisprudence de la Cour de cassation qui fait application des règles de droit public⁽¹⁾ et une jurisprudence du Conseil d'Etat qui a utilisé des règles de droit privé⁽²⁾. Aujourd'hui on va plus loin : on parle de la constitutionnalisation du droit privé : le Conseil constitutionnel français a doté le principe de la responsabilité délictuelle⁽³⁾ (1382 C. civ) et celui de la liberté contractuelle⁽⁴⁾ de la force constitutionnelle.

Il est donc possible de se demander s'il existe entre les deux responsabilités, une sorte de partenariat auquel le droit civil apporte sa supériorité technique et le droit constitutionnel sa supériorité hiérarchique.

Mesdames, Messieurs,

7. En parlant du droit comparé, le Professeur Gilles Goubeaux⁽⁵⁾ fait état de trois intérêts.

- *Le premier* est que le droit comparé permet d'avoir une meilleure compréhension du droit, « *il est instructif, dit-il, pour prendre la mesure d'une règle ou d'une institution, de voir comment elle est appréhendée à l'étranger* ».
- *Le deuxième intérêt* est que le droit comparé permet une meilleure

(1) GOUBEAUX, page 69.

(2) *Ibid.*

(3) Décision n° 99 - 419 - D.C 9 novembre 1999 (concernant le PACS, JO. 16 nov. JCL droit de la famille, déc. 1999, Considérant n° 70 cité in DRAGO 9 *Encyclopédie Dalloz - Responsabilité de la Puissance Publique* v° Responsabilité (principes généraux de la) n° 43.

(4) Décision 437 DC du 19 décembre 2000.

(5) *Traité de droit civil - Introduction générale* - 4^{ème} éd. Jacques GHESTIN, Gilles GOUBEAUX avec le concours de Muriel FABRE - MAGNAN, LGDJ, 1995, pp. 77 et s .

connaissance et un perfectionnement du droit national.

L'étude comparative des droits étrangers aide à constater que ce qui semble une évidence ou un axiome en droit national n'est pas consacré en droit étranger. Il permet de savoir, par exemple, que la primauté de la loi n'est pas une évidence universelle, que des distinctions qui paraissent traditionnelles, comme l'opposition droit public et droit privé, n'existent pas dans tous les pays et que des concepts, comme celui de la cause, ne se trouvent pas dans d'autres systèmes juridiques⁽⁶⁾.

L'étude comparative peut donc aider à la prise de conscience de réformes législatives ou même parfois à les « orienter »⁽⁷⁾.

Le troisième intérêt est que le droit comparé facilite la coopération internationale.

La mise en œuvre du droit international public et du droit international privé implique un minimum de compréhension des systèmes juridiques étrangers. Ce minimum de compréhension est aussi exigé pour l'unification du droit ou pour « l'harmonisation de la politique juridique des systèmes »⁽⁸⁾.

8. Le juriste libanais ajouterait à ces trois intérêts deux autres :

D'abord, le droit comparé favorise le dialogue des cultures. Ce dialogue constitue pour les chrétiens et les musulmans vivant dans les pays arabes une nécessité vitale. D'après un proverbe libanais, « l'homme est l'ennemi de ce qu'il ignore. » Plus on connaît l'autre plus on diminue le risque des affrontements. Aujourd'hui et depuis les événements du 11 septembre 2001, on assiste à la mondialisation de la nécessité de ce dialogue.

Ensuite, le droit comparé permet au juriste libanais d'apporter une précision à la notion de « francophonie ». Celle-ci est un échange et ne devrait pas être à sens unique : c'est à dire uniquement de la France vers les pays francophones. Ces derniers peuvent et doivent participer à l'enrichissement de la culture juridique française par la diversité de leurs expériences historiques, par les leçons de la persistance des liens entre la religion et le droit et par la confrontation des divers modes de raisonnement. Bien sûr on a toujours besoin de la rigueur de l'esprit cartésien - mais cet esprit gagnerait à être irrigué par la sève de l'intuition de l'Orient.

9. Au droit comparé ne s'attachent pas que des intérêts objectifs. Il convient d'ajouter un intérêt subjectif, un intérêt affectif. Les colloques de droit comparé, comme celui d'aujourd'hui, sont une occasion de retrouver et de rencontrer des

(6) *Ibid.*

(7) *Ibid.*

(8) *Ibid.*

amis et tout particulièrement des amis qui ont exprimé leur attachement au Liban en ayant enseigné dans cette Faculté qui leur est familière ou qui ont signé des conventions avec elle.

Au nom de cette amitié et de cette familiarité, je ne saurais vous souhaiter la bienvenue : Vous êtes chez vous.

Je vous remercie.